RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

900
Société par actions simplifiée au capital de 43.190,76 euros
Siège social : 60 rue Amelot, 75011 Paris
852 949 148 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 19 septembre,

Monsieur Aymeric GRANGE,

Agissant en qualité de président de la Société,

A pris la décision unique suivante :

PREMIERE DECISION

EMISSION DE 4.098 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS
DIT « BSA-2 » (LES « **BSA-2** »)

Le Président rappelle qu'aux termes des résolutions adoptées aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 15 décembre 2023 (l' « **Assemblée Générale** »), la collectivité des associés lui a délégué toute compétence à l'effet d'émettre, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, un maximum de 239.972 bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit (…),

Conformément aux résolutions adoptées au terme de l'Assemblée Générale, chaque BSA permettra la souscription d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le Président à la date d'émission des BSA, comme suit :

(i) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;

(ii) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions de préférence de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminué le cas échéant d'une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d'une action de préférence ainsi que, le cas échéant, d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;

(iii) en l'absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l'émission des BSA, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sera déterminé en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée,

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription par action, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de tous bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de tous bons de souscription d'actions, de toutes options donnant droit à la souscription d'actions de la Société, ou de l'attribution d'actions gratuites,

étant également précisé que, indépendamment de ce qui précède, il pourra être appliqué toute décote, notamment d'illiquidité, qui serait jugée pertinente (au regard des méthodes objectives habituellement retenues en matière d'évaluation de titres) lors de la fixation de prix d'exercice et qui seraient conformes aux lois et règlements applicables à cette date,

Par conséquent, le Président, conformément aux termes de la dixième résolution de l'Assemblée Générale et après avoir constaté l'autorisation du Comité Stratégique de la Société en date du 12 septembre 2024 :

Décide d'émettre 4.098 BSA dits « BSA-2 » (les « **BSA-2** ») au profit de **(…)**

Décide d'arrêter les termes et conditions des BSA-2 conformément au modèle figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal,

Décide de fixer le prix de souscription des BSA-2 à (…) ,

Fixe le prix d'exercice des BSA-2 et de souscription des actions en résultant à la somme de (…) euros par action ; étant précisé que les BSA-2 pourront être exercés par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, détenues à l'encontre de la Société,

Décide que l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des BSA-2 émis au titre de la présente décision s'élève à 40,98 euros par émission d'un maximum de 4.098 actions ordinaires nouvelles de la Société,

Décide que l'émission sera effective à la date de signature du bulletin de souscription des BSA-2 par le souscripteur, sous réserve de son acceptation sans réserve des termes et conditions de la présente émission, de la signature d'un engagement contractuel remis par la Société (s'il n'en est pas déjà signataire) et du versement du prix de souscription des BSA-2 sur le compte bancaire de la Société (…),

Décide que les souscriptions des BSA-2 seront reçues au siège social de la Société à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 11 octobre 2024 inclus, étant précisé que le Président pourra proroger cette période de souscription.

* *

*

Extrait certifié conforme.

_____ [redacted]

Le Président